



DELIBERATION RDG-CS-26-022

Objet : Délégations données au Président du syndicat mixte Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de « Routes de Guadeloupe », s'est réuni le vendredi 17 juillet 2026, à 08H30, à l'espace régional du Raizet, à Abymes, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS
- **Suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE

Date de la convocation : 08/07/2026

Etaient présents :

- **Membres titulaires** M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR
- **Membres suppléants :** Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 4

Secrétaire de séance : M. Camille PELAGE

Suite à la mise en place de la nouvelle gouvernance de Routes de Guadeloupe, il convient de délibérer pour fixer les nouvelles délégations données par le Comité syndical au Président.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 11 des statuts du Syndicat mixte « Routes de Guadeloupe », le Comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, à l'exception des suivantes : le vote du budget, l'approbation des comptes, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Ces délégations donneront lieu à une information des membres du Comité Syndical.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe, notamment ses articles 4 et 11-2,
Vu le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,
Vu la délibération RDG-CS-26-020 du 17 juillet 2026 prenant acte de l'élection du Président du Syndicat Mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré, par :

4 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 :

De donner au Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Procéder à la désignation des membres du syndicat pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant inférieur aux seuils définis par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
3. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
4. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 euros,
5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
6. Intenter, au nom du Syndicat mixte « Routes de Guadeloupe », les actions en justice ou défendre « Routes de Guadeloupe » contre toute action intentée contre elle.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions, par arrêté, au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à des membres du Comité syndical.

De même, le Président peut déléguer une partie de ses attributions par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints.

Article 2 : Le président informe les membres du Comité syndical des actes pris dans le cadre des délégations données en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La délibération RDG-CS-23-018 du 25 juillet 2023 portant délégations données par le Comité Syndical au Président est abrogée.

Article 4 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et selon les modalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et via l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr

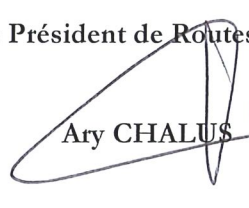
Fait et délibéré à Abymes, le 17/07/2026

Le secrétaire de séance


Camille PELAGE

Publiée le : 20/07/2026

Le Président de Routes de Guadeloupe

 
Ary CHALUS